



STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents aux présents statuts, un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur les sous-bassins de l'Hers et du Girou dénommé **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HERS**, dont le sigle est **SMBVH**.

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces collectivités sont les suivantes :

AUCAMVILLE, BALMA, BRUGUIERES, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, CEPET, FONBEAUZARD, GARGAS, GRATENTOUR, GRENADE SUR GARONNE, LABASTIDE SAINT-SERNIN, LAUNAGUET, MONTBERON, QUINT, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY, SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE, SAINT MARCEL PAULEL, SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, SAINT-SAUVEUR, TOULOUSE, L'UNION, VILLARIES, VILLENEUVE LES BOULOC,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL (AUREVILLE, AUZEVILLE TOLOSANE, AUZIELLE, AYGUESVIVES, BAZIEGE, BELBERAUD, BELBEZE DE LAURAGAIS, CASTANET TOLOSAN, CLERMONT LE FORT, CORRON SAC, DEYME, DONNEVILLE, ESCALQUENS, ESPANES, FOURQUEVAUX, GOYRANS, ISSUS, LABASTIDE BEAUVOIR, LABEGE, LACROIX FALGARDE, MERVILLA, MONTBRUN LAURAGAIS, MONTGISCARD, MONTLAUR, NOUEILLES, ODARS, PECHABOU, PECHBUSQUE, POMPERTUZAT, POUZE, RAMONVILLE SAINT AGNE, REBIGUE, LES VARENNES, VIELLE TOULOUSE ET VIGOLET-AUZIL),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR LAURAGAIS (EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE TARABEL),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DES COMMUNES DE GARDOUCH, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGAILLARD-LAURAGAIS, RENNEVILLE, SAINT-ROME, VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ET VILLENNOUVELLE),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU (BAZUS, BONREPOSRIQUET, GARIDECH, GEMIL, GRAGNAGUE, LAPEYROUSE FOSSAT, MONTASTRUC LA CONSEILLERE, MONTJOIRE, MONTPIVOL, PAULHAC, ROQUESERIERE, SAINT-PIERRE ET VERFEIL),

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SAUNE (AIGREFEUILLE, AURIN, BALMA, CAMBIAC, CARAGOUDES, CARAMAN, LANTA, LAUZERVILLE, MAURENS, MAUREVILLE, PRESERVILLE, QUINT-FONSEGRIVES, SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE, SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, SAINT-PIERRE DE LAGES, SEGREVILLE, TARABEL ET TOULOUSE),

ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SEILLONNE (BALMA, DREMIL LAFAGE, FLOURENS, MONS, MONTRABE, PIN-BALMA ET SAINT-PIERRE DE LAGES).

ARTICLE 2 :

Le siège social est fixé à Toulouse, 45, rue Paule Raymondis.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit sur le territoire de l'une des collectivités membres.

ARTICLE 3

3-1 - Le SMBVH étant un Syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétence qu'il exerce ou à une compétence relevant des blocs de compétences obligatoires ou facultatives est fixée aux articles 4 à 6 des présents statuts.

- L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du SMBVH et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurs affectés à l'exercice de ces compétences.
- La demande d'admission d'un nouveau membre au SMBVH doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modifications statutaires.

Ces deux dispositions sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L 5211-18.

- Le retrait de l'un des membres ne sera possible que sur accord du comité syndical, après délibération de l'ensemble des collectivités membres en application des articles L5211-19, L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre en application de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-2 – L'adhésion d'un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée et le Président en informe les membres.

ARTICLE 4 - COMPETENCES GENERALES DU SYNDICAT

De manière générale, et pour l'ensemble de son activité, le SMBVH a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens, meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le SMBVH sont sa propriété.

Le SMBVH a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

ARTICLE 5 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin de l'Hers et du Girou a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'exception des compétences exercées par les communes ou leurs établissements publics en matière d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant de l'Hers et du Girou :

5-1 Pour l'ensemble des collectivités adhérentes

- ✦ D'assurer et de coordonner la mise en valeur des cours d'eau, des milieux aquatiques associés du sous-bassin versant notamment dans le cadre de travaux en régie
- ✦ D'entreprendre les études présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent
- ✦ D'assurer la mise en œuvre, ainsi que le suivi et l'animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle (Contrat de rivière, SAGE...).
- ✦ D'émettre un avis, de manière générale, sur tout document de planification et d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux.

5-2 Pour les collectivités riveraines de l'Hers, du Girou, de la Marcaissonne et de la Sausse

Ce bloc de compétences concerne les collectivités suivantes : AUCAMVILLE, BALMA, BRUGUIERES, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, CEPET, FONBEAUZARD, GARGAS, GRATENTOUR, GRENADE SUR GARONNE, LABASTIDE SAINT-SERNIN, LAUNAGUET, MONTBERON, QUINT, SAINT-ALBAN, SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE, SAINT MARCEL PAULEL, SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, SAINT-SAUVEUR, TOULOUSE, L'UNION, VILLARIES, VILLENEUVE LES BOULOC, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR LAURAGAIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLEFRANCHE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU.

- De coordonner les réalisations, dans le cadre, notamment, de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,
- De participer au financement et à la réalisation de ces travaux sur l'Hers, sur le Girou, sur la Marcaissonne et sur la Sausse,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien l'Hers, sur le Girou, sur la Marcaissonne et sur la Sausse,
- De réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur.

Ainsi l'ensemble des compétences contenues dans le 1^{er} bloc (paragraphe 5-1) sont, avant adhésion des SIAH, des compétences détenues par chaque Syndicat (SMBVH, SIAH de la Saune et de la Seillonne), ces compétences étant dévolues pour un territoire déterminé (Hers/Marcaissonne/Girou, Saune, Sausse et Seillonne).

Concernant le 2^{ème} bloc de compétences (paragraphe 5-2), celui-ci se rapporte aux collectivités riveraines exclusivement de l'Hers, de la Marcaissonne, du Girou et de la Sausse.

5-3 Pour les collectivités non membres du syndicat mixte inscrites dans le sous bassin de l'Hers et du Girou

Le syndicat pourra intervenir dans le cadre de ses statuts sur l'ensemble du sous-bassin versant de l'Hers Mort et du Girou.

5-4 Prestations de service

L'établissement public peut effectuer au moyen de conventions, dans le prolongement de ses compétences figurant dans le pacte statutaire, des interventions ou des prestations de services, pour ses collectivités membres à l'intérieur de son périmètre de compétences constitué par le bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou.

L'établissement public est autorisé à effectuer au moyen de conventions des interventions pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat, mais inscrits dans le cadre du périmètre du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou. Par nature, ces interventions présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité du syndicat et concernent le champ de compétences couvert par l'établissement public.

D'une façon générale, le Syndicat s'inscrit dans une démarche partenariale avec l'ensemble des collectivités publiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou, en vue de favoriser la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 6 - COMPETENCES FACULTATIVES

Le Syndicat peut, en outre, exercer les compétences facultatives suivantes :

- Réaliser des études ponctuelles sur les milieux aquatiques (affluents, ruisseaux, zones humides, bras-morts, retenues collinaires) non directement gérés par le SMBVH en raison de leur impact sur le milieu.
- Procéder à la mise en place de repères de crues, à leur entretien et à leur protection.

ARTICLE 7 – MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Le bloc de compétences facultatives est transféré au syndicat par chaque commune dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités territoriales aux dépenses liées aux compétences facultatives résultant de ce transfert, est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8,

Les compétences facultatives ne pourront pas être reprises par une des collectivités membres au syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Les compétences facultatives peuvent être reprises par chaque collectivité membres dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour de l'année civile qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la collectivité membre reprenant les compétences demeurent la propriété du syndicat. Leur entretien est à la charge de la collectivité membre concernée.
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités territoriales aux dépenses liées aux compétences facultatives résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8,
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter la charge de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert ou reprise des compétences facultatives est notifiée par le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale au président du Syndicat Mixte. Celui-ci en informe le maire ou le président de chacune des collectivités membres.

Article 8 - Modalités de mise en œuvre des compétences

Le sous bassin de l'Hers Mort et du Girou comprend principalement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le syndicat mixte pourra intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté. L'intervention de l'établissement public sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...) à l'exception des SIAH qui restent maîtres d'ouvrage.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou d'une convention avec les riverains concernés.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9- CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS AU SYNDICAT

Les collectivités territoriales et les établissements publics membres versent annuellement au syndicat une contribution générale pour les compétences obligatoires et une contribution spécifique pour chacune des compétences facultatives auxquelles ils ont adhéré, dont les montants sont fixés par délibération du Comité Syndical.

La contribution des collectivités membres, est assise sur une clé de répartition basée sur les critères suivants :

- Longueur de rives : 25 %,
- Population : 55 %,
- Potentiel fiscal : 15 %.
- Superficie du Bassin Versant : 5 %.

Pour chaque cours d'eau retenu dans le périmètre de compétence du syndicat, le linéaire de berge réel est pondéré selon un coefficient correspondant à la place et l'importance du cours d'eau au sein du réseau hydrographique.

Trois coefficients sont définis :

L'Hers : 1.

Le Girou : 0,7.

La Marcaissonne et la Sausse : 0,4.

En ce qui concerne les Syndicats d'Aménagement Hydraulique, le calcul de la contribution s'opère sur un seul critère, à savoir, la longueur de rives.

Une fois cette répartition opérée, une seconde péréquation est établie en fonction des blocs de compétence choisis, à savoir :

- Compétences obligatoires pour l'ensemble des collectivités : 20 %,
- Compétences obligatoires pour les communes de l'Hers, du Girou, de la Marcaissonne et de la Sausse : 75 %,
- Compétences facultatives : 5 %.

ARTICLE 10

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 11

Le Budget du Syndicat comprend :

A) – En recettes

- a) La contribution des collectivités membres;
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;

- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions
- e) les concours financiers des collectivités publiques ou de tout organisme intervenant en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ;
- f) les produits des dons et legs ;
- g) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- h) le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée à l'article 8 est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service tel que les décisions du syndicat l'ont déterminé.

B) – En dépenses

Le Budget du SMBVH pourvoit aux dépenses pour lesquelles le SMBVH est constitué conformément aux articles 4 à 6 des présents statuts.

III – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 12- REGLES DE REPRESENTATION

12-1- Seuls les délégués des collectivités territoriales et établissements publics adhérents d'un même bloc de compétences du SMBVH votent les délibérations se rapportant à ce bloc.

12-2- S'agissant des compétences obligatoires et facultatives, les adhérents sont représentés selon les modalités suivantes :

- Pour le collège des communes et des groupements de communes à fiscalité propre :

en appliquant une répartition des sièges en fonction de la population de chaque collectivité membre de la manière suivante :

De 0 à 10 000 habitants :	1 siège
De 10 000 à 50 000 habitants :	2 sièges
De 50 000 à 300 000 habitants :	3 sièges
Plus de 300 000 habitants :	5 sièges

Ces règles de représentation sont applicables aux communautés de communes y compris en représentation-substitution, ces dernières se voyant octroyer un nombre de sièges assis sur le critère population.

- Le collège des syndicats intercommunaux qui sont représentés chacun à raison de 1 délégué titulaire.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante des collectivités membres.

Chaque collectivité désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué, mais un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Cette disposition s'appliquera en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Pour les délibérations concernant exclusivement une compétence facultative, ne prennent part au vote que les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au Syndicat.

11-3- L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Le nombre des vice-présidents est plafonné à 30% de l'effectif du Comité Syndical.

L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

11-4- Le président et le bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

11-5- Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

11-6- Les délibérations ne sont régulièrement adoptées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des voix plus une).